

tranchée. Je préférerais certes différer ma décision sur ce point. L'article 32 (2) du Règlement porte:

"Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement."

Je ne vois pas ce genre de motion mentionné à l'article 32(1). Pour être sujette à débat, cette motion devrait, en vertu de l'article 41, être précédée d'un avis.

Il n'y a pas de doute que si la motion peut faire l'objet d'un débat, on la débattrait. Si la motion ne peut être débattue, le fait qu'elle ait pu l'être à deux ou trois reprises ne la rend pas maintenant plus apte à faire l'objet d'un débat. L'article 32 du Règlement indique les motions qui peuvent être débattues et signale que toutes les autres ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Les honorables députés savent que des débats ont parfois lieu lorsqu'ils ne le devraient pas. Je pourrais, par exemple, leur montrer cinq ou six pages où est consigné un débat tenu après qu'un député eut proposé une motion marquée d'un astérisque en vue d'obtenir le dépôt de documents; une telle motion ne peut certainement pas faire l'objet d'un débat. Néanmoins, probablement par suite de l'indulgence des députés et de la bonne composition de l'Orateur, ces choses peuvent se produire. Mais la motion peut-elle être débattue ou non?

J'estime que nous obtiendrons plus par la patience que par un trop grand empressement. Je voudrais consulter ces textes, parce que je crois comprendre que certains députés maintiennent qu'étant donné divers précédents où s'est déroulée une brève discussion, la motion peut faire l'objet d'un débat. A mon avis, si la question n'entre pas dans les cadres de l'article 32 du Règlement, elle n'est pas débattable.

Tout en demandant à la Chambre de me laisser l'occasion d'examiner les précédents qui ont été cités, je tiens à dire que si je ne désirais pas vraiment régler cette question avec la plus grande équité, ainsi que je le fais dans tout autre cas, je rendrais une décision dès maintenant et ma décision serait que cette motion n'est pas sujette à débat.

Je suis certain que cette motion n'est pas débattable. Je suis sûr qu'elle ne peut l'être en ce moment, car on ne saurait avoir un débat sur une motion sans préavis. Il s'agit d'une motion à l'égard de laquelle l'article 32 du Règlement ne prévoit certes pas de débat. Ce qui me laisse perplexe, c'est qu'on me cite trois précédents où le débat qui a eu lieu aurait pris cinq pages du hansard. Mais en ce moment je ne suis pas au courant de ces choses. On ne peut s'attendre que j'aie à l'esprit de nombreux précédents pour chaque cas qui se présente.

L'honorable député de Kamloops s'est reporté à la page 2481 du hansard du 19 mars 1948 pour donner un exemple d'un cas où une motion donnant instruction au comité de diviser un projet de loi a été débattue.

Il semble évident que, dans ce cas-là, la motion visant à diviser un projet de loi a eu lieu en réponse à une demande qui avait été formulée à un stade antérieur en comité et que le débat qui a eu lieu s'est limité à la déclaration du ministre qui s'était engagé à prendre cette mesure et qui voulait s'acquitter de son engagement. L'honorable député de Souris avait ensuite répété que le ministre s'était nettement engagé à proposer que le bill soit divisé. On ne saurait en déduire, à mon avis, que la motion donnant instruction au comité de diviser le projet de loi a été débattue.

En cette occasion, comme l'atteste la page 2273 des *Débats* du 15 mars 1948, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé une motion qu'il a expliquée de la façon suivante:

"Je veux suivre exactement la façon de procéder que le ministre du Commerce (M. Howe) entendait suivre, nous a-t-il dit l'autre jour, à l'égard du bill n° 135."